



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 22570

Texte de la question

M. Étienne Blanc appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les dysfonctionnements de la médecine du travail. Les entreprises, tout particulièrement les PME, constatent régulièrement les difficultés de la médecine du travail. Il précise que dans de nombreux départements les entreprises se sont vu notifier des courriers les informant qu'en raison d'une pénurie de personnels seules les visites urgentes seraient assurées (visites d'embauche et de reprise). Les mêmes entreprises ont eu le désagrément de constater l'augmentation des cotisations versées à la médecine du travail, notamment en raison du passage aux 35 heures. En conséquence et à l'heure où le Gouvernement affiche ouvertement son intention de développer en France les systèmes de prévention pour contenir les dépenses de santé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de pallier les dysfonctionnements de la médecine du travail. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la question du déficit de médecins du travail et sur la réforme de la médecine du travail. L'évolution de la démographie médicale est préoccupante pour toutes les disciplines, mais en particulier pour la médecine du travail, qui perdra, en une dizaine d'années, près de 3000 des 7000 médecins du travail exerçant aujourd'hui. La voie de l'internat, parce que plafonnée, ne suffit pas à couvrir les besoins. C'est pourquoi la loi du 17 janvier 2002 prévoit deux mesures transitoires en vue de résorber durablement le déficit en médecins du travail et en médecins de prévention. L'article 189 de la loi instaure un mécanisme de régularisation pour les médecins exerçant la médecine du travail ou de prévention sans tous les titres requis. Il prévoit que les intéressés continuent à exercer, sous réserve de suivre une formation appropriée, assortie d'un contrôle de connaissances, avant la fin de l'année universitaire 2003-2004. L'article 194 de la loi crée une source nouvelle de recrutement, en permettant à tout médecin, justifiant d'au moins cinq ans d'exercice médical, de changer d'activité pour se consacrer à la médecine du travail, moyennant une formation adaptée. Ce dispositif, prévu par le décret du 3 octobre 2003, est ouvert jusqu'en 2007 et se mettra en place dès cette rentrée universitaire. Quant à la réforme de la médecine du travail, qui s'inscrit dans la perspective plus vaste d'une modernisation du système français de prévention, elle comporte plusieurs lignes directrices. Elle replace l'action en milieu de travail, au coeur des missions de la médecine du travail. C'est en effet sur la base de la relation entre l'homme et son poste de travail que le médecin du travail peut, à la fois, proposer la correction des conditions de travail défectueuses et produire des données plus largement utiles à la protection sanitaire. Elle consacre juridiquement l'approche pluridisciplinaire, prévue par le décret du 24 juin 2003, afin d'élargir l'offre de prévention à la disposition des entreprises et des salariés. Cette approche globale associera des compétences médicales, technologiques et organisationnelles, en vue de renforcer l'action correctrice sur les situations de travail, qui constitue la mission essentielle de la médecine du travail. Les médecins du travail sont appelés à jouer un rôle pivot dans les services de santé au travail qui ont remplacé les services médicaux du travail. Elle développe la

contribution de la médecine du travail à la veille sanitaire et à la connaissance des pathologies professionnelles, en particulier, en lien avec l'Institut de veille sanitaire. Elle renforce la transparence dans la gestion des services de santé au travail, grâce notamment à un contrôle social plus exigeant, ainsi que les garanties d'indépendance des médecins du travail. Quant aux examens médicaux, le Gouvernement entend, comme l'ont souhaité les partenaires sociaux dans l'accord interprofessionnel du 13 septembre 2000 sur la santé au travail et la prévention des risques professionnels, introduire une modulation. Ainsi, les salariés qui n'exercent pas une activité dont les risques déclenchent aujourd'hui une surveillance médicale renforcée bénéficieront de visites biennales. Cette réforme a déjà fait l'objet de concertations approfondies avec les partenaires sociaux au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et lui sera de nouveau soumise prochainement, en vue de la phase de signature du décret.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Blanc](#)

Circonscription : Ain (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22570

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5783

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8409